



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRENIER. — Audience du 24 août.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les réclamations d'un électeur non compris dans la liste électorale publiée lors de la révision annuelle, peuvent-elles être portées directement à la Cour royale du ressort, au lieu de l'être d'abord au préfet en conseil de préfecture? (Rés. nég.)

M. le préfet de la Haute-Loire avait retranché de la liste électorale pour l'année 1850 le nom du sieur Berthier, notaire, résidant en la ville de Brioude. Cette décision, prise en quelque sorte d'office, et non en conseil de préfecture, le 26 juillet dernier, était fondée sur ce que ce citoyen n'atteignait plus le cens électoral; elle ordonnait en même temps qu'il serait seulement compris, en sa qualité de notaire, sur la seconde partie de la liste à afficher au 15 août suivant.

Le sieur Berthier, qui avait à se plaindre de cette décision, crut devoir en saisir directement, par acte d'appel du 12 août dernier, la Cour royale de Riom, qui s'est empressée de statuer avant les vacances.

M. de Laboulie, avocat-général, a porté la parole aussitôt après le rapport fait par un de MM. les conseillers, et il a donné des conclusions conformes à l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que, d'après les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 2 juillet 1828, la décision du préfet est purement provisoire; que tout individu qui croit avoir à s'en plaindre doit, d'après les art. 41, 42 et 44 de la même loi, se pourvoir devant le conseil de préfecture, présidé par le préfet, et que ce n'est que contre cette dernière décision qu'il y a lieu à action devant la Cour royale, conformément à l'art 48;

Attendu que le sieur Berthier a, par acte du 12 août 1829, donné assignation à M. le préfet de la Haute-Loire pour voir infirmer par la Cour sa décision du 26 juillet précédent, au lieu de présenter sa réclamation devant le conseil de préfecture, conformément aux art. 41 et 44 de la loi du 2 juillet 1828; que, par conséquent, sa demande, ainsi formée, est prématurée;

Par ces motifs, la Cour déclare le sieur Berthier non recevable dans son appel, et le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera, le tout sans dépens.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ. — Audience du 27 juillet.

Lorsque, dans une sentence arbitrale où sont réglés les comptes sociaux et les droits des associés, le prononcé de la condamnation a été omis, les nouveaux arbitres, nommés par suite de cette difficulté, doivent-ils se borner à prononcer la condamnation omise sans se prononcer à aucune révision du fond? (Rés. aff.)

MM. Cazati et Maggi ayant dissous la société de commerce qui existait entre eux, un arbitre, M. Montassé, fut chargé de régler quelques contestations qui les divisaient. Par sa sentence arbitrale en date du 8 novembre 1825, M. Montassé reconnut M. Maggi créancier d'une somme de 4559 fr.; mais il omit de prononcer formellement la condamnation au paiement de cette somme. Ce fut la source de nouveaux procès dont les frais ont dû présenter peu de proportion avec la modicité de ce capital. On s'était adressé aux Tribunaux pour faire réparer l'erreur; mais, par son arrêt du 17 janvier 1829, la Cour royale de Bordeaux renvoya les parties devant deux nouveaux arbitres.

Ceux-ci, s'imaginant que tout était remis en question, examinèrent de nouveau le fond de la contestation. Divisés d'opinion, ils appellèrent un sur-arbitre. Enfin, jugement arbitral qui décide qu'il doit être procédé à une nouvelle liquidation, nonobstant la sentence du premier arbitre.

M. Maggi a interjeté appel de ce jugement. M^e Hervé, chargé de la défense de ses intérêts, a soutenu que les seconds arbitres avaient commis un excès de pouvoir en ne s'arrêtant pas à la sentence du premier.

M^e Guimard a soutenu, pour M. Cazati, qu'il n'y avait rien eu de souverainement jugé pour M. Montassé, par suite de l'omission grave qui viciait radicalement la sentence.

Voici l'arrêt définitif qui a été prononcé par l'organe de M. Ravez :

Attendu qu'il a été décidé par le jugement de l'arbitre Montassé, en date du 8 novembre 1825, et dont l'arrêt du 10 janvier 1828 a or-

donné la pleine et entière exécution, que, dans la liquidation précédemment faite entre Maggi et Cazati de leur société de commerce, il n'y avait eu ni erreur ni omission au préjudice dudit Cazati, qui restait débiteur envers son associé de 4,559 fr. 54 c.; que, si l'arbitre Montassé omit d'ajouter à cette dernière disposition une condamnation formelle au paiement de ladite somme, il n'en est pas moins irrévocablement jugé que Maggi est créancier de Cazati pour solde de la liquidation de leur société;

Attendu que, par l'arrêt du 7 août 1828, la seconde chambre de la Cour ne déclara Maggi non recevable, quant à présent, dans les conclusions qu'il avait prises directement devant elle pour obtenir ladite condamnation, en la réduisant à 4,220 fr. 40 c., que parce que cette demande lui parut susceptible de deux degrés de juridiction, et que ledit arrêt réservait expressément à Maggi de se pourvoir pour son remboursement ainsi et comme il aviserait;

Attendu que ni le jugement du Tribunal de commerce, du 17 novembre 1828, qui, sur la demande de Maggi, tendait à faire prononcer en premier ressort ladite condamnation, renvoya la cause et les parties devant des arbitres, pour juger toutes les contestations qui existaient entre elles à raison de leur société, ni l'arrêt de la seconde chambre de la Cour, du 17 janvier 1829, qui ordonne la remise aux arbitres des livres, registres et papiers de la société Maggi et Cazati, déposés au greffe de la Cour, n'ont pu changer la situation des parties et faire revivre des questions souverainement décidées; qu'ils n'ont porté aucune atteinte au jugement arbitral du 8 novembre 1825 et à l'arrêt du 10 janvier 1828, et que les nouveaux arbitres ne pouvaient, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, remettre en question la dette de Cazati envers Maggi, et ordonner une nouvelle liquidation de leur société, ou un second examen de la première au préjudice de la révision qui en avait été faite en dernier ressort;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Maggi du jugement arbitral du 8 mars 1829, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, condamne Cazati par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Maggi la somme capitale de 4,220 fr. 40 c., à laquelle ce dernier a réduit celle de 4,559 fr. 54 c., dont ledit Cazati avait été reconnu son débiteur pour solde du règlement de leur société, par le jugement arbitral du 8 novembre 1825; le condamne par les mêmes voies au paiement des intérêts légitimes dudit capital.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 19 septembre.

En cas de non paiement, de la part de l'acquéreur d'un office d'avoué, du prix stipulé au contrat, et cet acquéreur étant décédé presque aussitôt après sa nomination, y a-t-il lieu contre les héritiers à la résolution pure et simple de ce contrat, en telle sorte qu'au vendeur seul appartienne le droit de présenter un successeur à l'agrément du Roi? (Rés. aff.)

Après la mort d'un avoué à la Cour royale de Paris, l'office fut vendu par ses héritiers à un jeune avocat. L'acquéreur, après avoir sollicité sa nomination pendant six mois, l'obtint enfin et prêta serment; huit jours après, il mourut. La succession vendresse, à qui l'intégralité du prix était encore due, quoique les premiers termes fussent échus depuis long-temps, qui n'avait pas touché d'intérêts, et qui n'avait pas même reçu les garanties promises, forma contre la sœur du nouveau titulaire, son héritière bénéficiaire, une action en résiliation du contrat de vente, par application de l'art. 1654 du Code civil.

On répondait, pour l'héritière bénéficiaire, que la pratique et les recouvrements de l'office vendu pouvaient seuls être restitués à la succession vendresse, mais que le droit de présenter un successeur à l'agrément du prince ne pouvait, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, être, par l'effet de la résiliation, enlevé à ses héritiers; que décider autrement, ce serait porter atteinte à la prérogative du monarque.

La succession vendresse répondait par le raisonnement suivant : Pour que la prérogative royale soit respectée, il suffit que le Roi conserve la faculté d'agréer ou de refuser le successeur présenté : il ne lui importe rien que le successeur lui soit présenté par tels ou tels héritiers. Il faut, en un mot, pour satisfaire à l'équité, que la succession vendresse rentre dans tous les avantages qu'avait donnés au nouveau titulaire la démission donnée en sa faveur, moyennant un prix qu'il n'a pas payé. Le principal de ces avantages, est le droit de présenter un successeur au titre d'avoué.

A l'appui de ce raisonnement, les héritiers du premier avoué décédé invoquaient plusieurs arrêts de la Cour royale, un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par la Gazette des Tribunaux, et même une circulaire de M. Pasquier, alors garde-des-sceaux. Il résulte de ces arrêts et de cette circulaire ministérielle, que la loi d'avril 1816 a autorisé la vente des offices de la part des titulaires ou de leurs représentants.

L'héritière bénéficiaire de l'avoué acquéreur ne pouvait guère compter sur le succès de ses prétentions; aussi ne les a-t-elle pas fait soutenir à l'audience.

M^e E. Martin, avocat de la succession vendresse, s'est borné à un court exposé de l'affaire.

Le Tribunal a prononcé la résiliation pure et simple de la vente, et ordonné qu'en vertu de la loi d'avril 1816, le successeur au titre d'avoué serait présenté par les demandeurs et non par l'héritière de l'avoué acquéreur.

TRIBUNAL CIVIL DE MELLE (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAPELAIN. — Audience du 29 août.

Délibération définitive du Tribunal, formé en conseil de discipline, et prononçant la suppression de tout un barreau.

Nous avons annoncé que nous publierions le texte de cette pièce importante. La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 4 septembre, donné sur cette affaire des détails étendus, et dont l'authenticité se trouve vérifiée par le jugement lui-même, dont copie a été signifiée individuellement le 18 septembre, à chacune des parties intéressées, par M. le procureur du Roi.

L'an 1829, le 29 août, trois heures après-midi, les membres du Tribunal civil de 1^{re} instance de l'arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres (ressort de la Cour royale de Poitiers), en conséquence de leur délibération du 20 de ce mois, étant réunis en la chambre du conseil et constitués en conseil de discipline, conformément à l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats inscrits au tableau, M. le procureur du Roi présent, et le greffier du Tribunal aussi, faisant fonctions de secrétaire, et chargé de tenir note des faits qui se seront passés à la séance;

Le conseil de discipline ainsi constitué, M^{es} Dupont, Druet, Rondier, Delaubier et Bujault, avocats de cette barre, ont été introduits par l'huissier de service;

Le président aussitôt a fait observer à M^e Bujault que, n'étant pas au nombre des avocats que le conseil avait chargé M. le procureur du Roi de mander, il ne voyait pas pourquoi il était entré avec eux; à quoi M^e Bujault a répondu que c'était en qualité de défenseur de ses quatre collègues mandés devant le conseil; que cet usage était suivi à la Cour royale de Paris, il ne croyait pas que le conseil se refusât à l'adopter; ce qui ayant été mis en délibération, après avoir entendu M. le procureur du Roi dans ses conclusions conformes, le conseil a décidé que ledit M^e Bujault resterait à la séance comme conseil et défenseur de ses collègues;

Ce point décidé, M. le procureur du Roi a pris la parole, et a exposé que, par suite de son réquisitoire du 19 de ce mois, porté sur le registre des délibérations du Tribunal, et de la décision prise en conséquence le lendemain et portée sur le même registre, il avait mandé par lettres, datées du 20 août, M^{es} Druet, bâtonnier; Dupont, Rondier et Delaubier, avocats de cette barre, pour avoir à s'expliquer sur les causes qui ont pu les porter à prendre de concert la résolution de ne plus plaider ni assister aux audiences du Tribunal des 13, 14, 20 et 21 de ce mois, manœuvre coupable tendant à entraver le cours de la justice, sauf ensuite à requérir contre eux les mesures disciplinaires qu'il conviendrait leur appliquer;

Après cet exposé, le conseil a fait donner lecture par le secrétaire des réquisitoire et délibération ci-dessus relatés;

De suite la parole ayant été donnée à M^e Bujault, il a, dans l'intérêt de ses collègues, lu au conseil un écrit renfermant des moyens préjudiciels ayant pour objet 1^o de faire déclarer nul le mandement ou la citation donnée par M. le procureur, du Roi auxdits M^{es} Druet, Dupont, Rondier et Delaubier, attendu qu'il n'avait nulle qualité pour cela, et que c'était au président, au nom du Tribunal ou du conseil, à donner un pareil mandement; 2^o à ce que les conseils de discipline, étant, d'après la loi, sans ministère public, M. le procureur du Roi eût à se retirer et à ne pas assister à la séance, parce qu'autrement la circonstance qui fait que le Tribunal devient conseil de discipline, rendrait la position des avocats cités devant lui pire que si c'était un conseil composé seulement d'avocats qui les eût mandés;

Enfin, ledit M^e Bujault, pour ses collègues, a demandé la nullité de la citation ou du mandement qui leur avait été donné individuellement, et que M. le procureur du Roi n'assistât pas à la séance;

M. le procureur du Roi prit connaissance des moyens écrits qu'on venait de lire, et répliqua qu'il croyait avoir agi dans la limite de ses attributions en mandant les avocats défendus par M^e Bujault, devant le conseil de discipline; qu'il croyait également que le ministère public faisait partie nécessaire des Tribunaux; que la loi disant que les Tribunaux, dans certains cas, feraient fonctions de conseil de discipline, le ministère public devait faire partie de ces conseils et y remplir les fonctions qu'il a mission de remplir devant les Tribunaux; qu'au surplus, il s'en rapportait sur le tout à la prudence du conseil;

Le conseil, après en avoir délibéré, en l'absence des avocats, de leur défenseur, du ministère public et du greffier, qui s'étaient à cet effet retirés;

Attendu que, d'après les lois et ordonnances sur la matière, le ministère public a la voie d'action; que, d'ailleurs, rien n'indique dans quelle forme les avocats seront mandés devant le conseil de discipline, et qu'au surplus, dans l'espèce, M. le procureur du Roi avait été spécialement autorisé par le Tribunal réuni en conseil de discipline, suivant la délibération du 20 de ce mois, à citer ou mander devant lui les quatre avocats en question, au jour et heure qui y sont indiqués;

Attendu qu'il est de principe que les parquets font partie intégrante des Tribunaux; que l'ordonnance du 20 novembre 1822 disant qu'à défaut de vingt avocats inscrits au tableau, les Tribunaux rempliront les fonctions de conseils de discipline, a nécessairement entendu

que le ministère public ne serait point exclus de ces conseils, mais, au contraire, qu'il y remplirait les fonctions qu'il a l'habitude de remplir près des Tribunaux;

A été unanimement d'avis que la citation ou le mandement donné auxdits M^{rs} Rondier, Druet, Delaubier et Dupont était valable, et que M. le procureur du Roi devait assister aux débats de la séance.

Aussitôt cette décision prononcée par le président, les avocats mandés et leur conseil se sont spontanément retirés sans en déduire les motifs.

Alors M. le procureur du Roi s'est levé, a pris la parole et a dit : qu'aux audiences des 13 et 14 de ce mois, aucun de MM. les avocats, malgré leur assidue habitude, n'avait paru à la barre de ce Tribunal; que, des interpellations faites aux avoués et de leurs réponses consignées sur le pluntif de l'audience, il résultait que MM. les avocats, ou n'avaient point voulu se charger des causes, ou s'en étaient démis après les avoir d'abord acceptées; que ces circonstances et autres données extrajudiciaires qu'il a détaillées, prouvaient suffisamment que l'absence de MM. les avocats ne trouvait pas son excuse dans le sentiment de leur indépendance qui les autorise à répudier une cause qu'ils ne veulent point plaider, mais bien qu'elle était le fruit d'une coalition répréhensible;

Puis il a déroulé les conséquences de cette coalition, en établissant que son effet immédiat était 1° d'entraver et paralyser, autant qu'il avait dépendu de MM. les avocats, l'administration de la justice; 2° d'avoir compromis la dignité de leur caractère; 3° et d'avoir fourni aux hommes amis de l'ordre un affligeant scandale;

Il a développé ces différentes conséquences; après quoi, il a examiné quelle peine de discipline pouvait être infligée pour les infractions qu'il venait de signaler. Il a examiné notamment si l'art. 45 de l'ordonnance de 1822 avait abrogé l'art. 54 du décret de 1810. Il a posé en principe qu'en général une loi postérieure n'abroge une loi ou ordonnance antérieure que dans les points où elle établit un droit nouveau, ou dans ceux où la loi nouvelle contient des dispositions incompatibles avec l'ancienne. Or, l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'a point prévu les faits de coalition et autres cas déterminés, sur lesquels statue l'art. 53, 54 et suivans du décret du 14 décembre 1810, qui, dès lors, par le principe ci-dessus posé, devraient conserver leurs effets; mais, a ajouté le ministère public, une abrogation explicite ne frapperait-elle pas le décret de 1810? Oni, l'art. 45 de l'ordonnance de 1822 le dit textuellement, § 1^{er}; toutefois le § 2 y apporte une modification; les usages, dit ce §, observés dans le barreau relativement aux droits et devoirs des avocats, sont maintenus.

Puis, se référant au titre 4 du décret de 1810, il donne lecture du titre ainsi conçu : Des droits et devoirs des avocats; dès lors il était porté à penser que le titre conservait son effet; qu'il n'avait pu entrer dans la pensée du législateur de laisser l'autorité du conseil désarmée en présence des plus graves infractions qui peuvent être faites à l'ordre. Restait donc à examiner si les conditions constitutives de la coalition prévues par l'art 54 du décret de 1810 se rencontraient dans l'espèce; il a remarqué que la coalition des avocats de Melle, certaine d'ailleurs à ses yeux, ne s'était manifestée que par leur silence et leur retraite; que l'art 54 parle d'une coalition manifestée par une déclaration quelconque; que cette nuance n'était point indifférente, en ce qu'une déclaration écrite ou verbale, faite à la face de la justice, ajoutait au fait de coalition une offense directe à la magistrature; que cette circonstance manquant dans l'espèce, il ne requérait point l'application de cet article redoutable. Alors il a examiné quels moyens de répression l'ordonnance de 1822 mettait à la disposition du conseil; il a dit que toute la législation en cette matière était renfermée dans les art. 44 et 48; que l'art. 44, en chargeant les conseils de discipline de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels repose l'honneur des avocats, laissait à la conscience des membres du conseil l'appréciation des faits qui ont pu porter atteinte à ces principes; que l'art. 48 offrait une échelle graduée de peines où le discernement du conseil trouverait facilement un degré exactement correspondant à la gravité des infractions; que, quant à lui, considérant que sous l'empire du décret de 1810, la coalition étant punie par la radiation définitive du tableau, il croit encore faire la part à l'indulgence en ne requérant que l'interdiction temporaire; qu'il se croit d'autant plus fondé à la requérir en cette circonstance, que MM. les avocats, que d'ailleurs aucun motif n'excuserait, n'ont pas même entrepris ou de nier la coalition ou d'en justifier les causes, et ont ainsi fait peser sur eux le poids de toutes les conséquences déroulées plus haut; le procureur du Roi croit toutefois devoir établir une distinction; il pense que plus sont étroites les obligations, plus sont graves les infractions; il pense que le bâtonnier, chef de l'ordre, associé par le choix du Tribunal à l'action de la discipline, et privé par sa propre faute de l'exercice de ce beau droit, que le bâtonnier qui aurait dû prévenir, par de sages exhortations et l'autorité de l'exemple, le désordre qui s'est manifesté a encouru l'application d'une peine plus sévère. Se résumant enfin, il a conclu à ce que M^{rs} Druet, bâtonnier, soit par défaut interdit pendant un an de l'exercice de ses fonctions, et que M^{rs} Rondier, Dupont et Delaubier, en soient aussi par défaut interdits pendant six mois; M. le procureur du Roi a requis en outre que les conclusions ci-dessus prises fussent insérées en l'original de la délibération qui sera prise par le Tribunal.

M. le procureur du Roi et le greffier s'étant retirés, Le Tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, en a délibéré, et, après avoir fait rentrer M. le procureur du Roi et le greffier, a prononcé, par l'organe du président, la décision suivante :

« Attendu que tout démontre et prouve, de la manière la plus évidente, qu'il y a eu accord entre lesdits M^{rs} Druet, Dupont, Delaubier et Rondier, pour ne plus plaider ni assister aux audiences du Tribunal de Melle; qu'il est certain qu'aucun d'eux n'a assisté à celles des 13, 14, 20, 21, 27 et 28 présent mois; qu'une telle conduite avait pour but d'entraver la marche de la justice en ce siège, et de compromettre un service public;

« Attendu qu'une faute de cette nature est grave; qu'elle doit être réprimée sévèrement; que cependant il y a lieu d'établir une distinction dans l'application de la peine entre lesdits M^{rs} Delaubier, Dupont et Rondier, et le sieur Druet qui, à raison de son titre de bâtonnier de l'ordre, devait donner le bon exemple parmi ses collègues, et plutôt défendre qu'autoriser des infractions aux règles de la discipline;

« Attendu, enfin, que les avocats mandés et le défenseur se sont retirés sans déduire leurs motifs, ce qui prouve de leur part l'intention de laisser le conseil statuer par défaut contre eux;

« Le conseil donne défaut contre lesdits M^{rs} Druet, Rondier, Delaubier et Dupont, et déclare les interdire, conformément à l'art. 48 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, savoir : M^{rs} Druet, bâtonnier, pour quatre mois, et lesdits M^{rs} Rondier, Delaubier et Dupont, pour chacun trois mois;

« Ordonne qu'il sera donné connaissance de la présente décision au bâtonnier de l'ordre des avocats, par M. le procureur du Roi.

« Fait et arrêté en chambre du conseil, sur les six heures et demie du soir, où étaient présents MM. Gervais-Martin Chapelain, président; Louis-Maixent-Hippolyte Challe, juge, et Charles-Armand Delagarde, juge-auditeur, M. Bellechose, juge, étant empêché pour cause de maladie; lesquels juges ont signé avec le greffier. Signé G. CHAPELAIN, CHALLE, DELAGARDE, et M. BESSÉ, greffier. »

Nous ne doutons pas que MM. les avocats du barreau de Melle ne se pourvoient devant la Cour royale de Poitiers contre cette délibération. Déjà nous avons fait connaître la consultation de M^{rs} Franqué en leur faveur, et plusieurs adhésions à cette même consultation.

M^{rs} Dalloz, avocat aux conseils, nous prie de publier le texte de l'adhésion qu'il y a donnée depuis :

« Le conseil soussigné adhère à la consultation ci-dessus, sous ce double rapport, 1° que le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre; 2° que la prétendue coalition imputée au barreau de Melle, en la supposant prouvée, ne peut donner lieu à aucun reproche, puisqu'elle aurait eu son principe dans la nécessité où se seraient trouvés les membres de ce barreau de faire respecter leur dignité d'hommes et d'avocats.

» Signé, DALLOZ. »

M^{rs} Mérilhou et M^{rs} Berville ont également adhéré en ces termes :

« Le conseil soussigné estime que l'action prétendue disciplinaire intentée par le ministère public contre les avocats du Tribunal de Melle, est non recevable et mal fondée.

« L'existence de la profession d'avocat dépend, en quelque sorte, du principe sur lequel repose cette action: le ministère de l'avocat étant essentiellement libre, excepté dans le cas où il est nommé d'office en matière de grand criminel, personne n'a le droit de lui demander compte, soit des motifs qui le porteraient à s'abstenir de telle ou telle affaire, soit des raisons qu'il aurait de s'abstenir pendant un certain temps, ou même pour toujours. Ces motifs n'appartiennent qu'à lui, et aucune Cour ni Tribunal ne peut entreprendre de les juger. Comme la parole constitue sa puissance, le silence est aussi pour lui un moyen légitime de punir ou de désapprouver.

« La coalition réelle ou prétendue des avocats de Melle n'a rien que d'honorable. L'avocat n'est pas un officier public ni un fonctionnaire; il tire son indépendance précisément de son caractère privé. Les avocats de Melle ont pu et dû faire ce qu'ils ont fait, soit d'accord, soit isolément: aucune force humaine ne peut contraindre un avocat à plaider devant un juge qui l'a insulté.

« La qualification d'indiscipline, donnée par le procureur du Roi au silence des avocats de Melle, est absurde; l'avocat ne doit rien au juge qu'à l'audience; en restant dans son cabinet, il est l'égal du juge qui est sur son siège. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 21 septembre.

M. de Crouy-Chanel contre les syndics Levrat. — Projets de fortune trompés. — Révélations curieuses sur l'emprunt Guebhard.

M^{rs} Couture a exposé les faits suivans :

« M. le comte de Crouy-Chanel, ancien chambellan de l'empereur Napoléon, a une idée fixe, c'est celle de faire une fortune colossale. Cette disposition d'esprit le rend d'une crédulité extrême sur tous les projets qu'on lui propose, quelque chimériques qu'ils puissent être.

« L'ex-chambellan avait obtenu trois vingt-septièmes dans les droits de commission alloués à la maison Guebhard, pour la négociation de l'emprunt royal d'Espagne en 1825. Ces trois vingt-septièmes avaient produit 578,222 fr. M. Levrat, banquier à Paris, qui avait reçu 425,000 fr. pour sa part, dans le même emprunt, et qui connaissait parfaitement les dispositions d'esprit de M. de Crouy-Chanel, proposa à celui-ci de faire l'abandon de la moitié de ses trois vingt-septièmes, et de prendre en échange, 1° la moitié d'une commission éventuelle de 12 p. 0/0 dans un nouvel emprunt de 600 millions que devait contracter Ferdinand VII; 2° la moitié des droits appartenant à M. Levrat sur le chargement du navire le Héros, qui faisait le tour du monde; 3° la moitié également des intérêts qu'obtiendrait le banquier parisien dans des passages à construire au faubourg Saint-Germain, dans le canal de Saint-Maur, dans des mines à découvrir en France, en Espagne et en Suisse, sauf toutefois les mines de Gonfolens, qui resteraient exclusivement à M. Levrat. M. de Crouy-Chanel, aux yeux duquel on faisait briller une expectative de plusieurs millions contre la remise actuelle d'une somme de moins de 200,000 fr., s'empressa d'adhérer aux propositions qui lui étaient faites. Les 425,000 fr., moitié des trois vingt-septièmes de la commission de l'emprunt Guebhard, furent très exactement versés à l'auteur de tant de projets magnifiques; mais M. Levrat ne se montra pas aussi ponctuel à exécuter la convention pour ce qui le concernait. Lorsque mon client s'informa de l'emprunt de 600,000,000, qui devait procurer 5,000,000 de commission, on lui répondit qu'on attendait d'un instant à l'autre l'arrivée d'un courrier extraordinaire porteur de la résolution définitive du cabinet de Madrid; mais ce courrier n'a jamais franchi les Pyrénées. Les passages du faubourg Saint-Germain, le navire le Héros, les mines à découvrir, pour la concession desquelles on faisait, disait on, des démarches actives, sont également restés dans les espaces imaginaires. Cependant, au mois d'octobre 1826, M. de Crouy-Chanel vit un article du Journal du Commerce où l'on annonçait que M. Levrat était à la tête d'une société en commandite pour l'exploitation d'une mine de fer dans le pays des Grisons. Il somma aussitôt le banquier de lui céder la moitié des actions qu'il avait dû obtenir. M. Levrat fit répondre qu'il n'obtempérerait à cette sommation qu'autant qu'on lui aurait remboursé la moitié de sa mise sociale. Il résulte de là que, dans la pensée du banquier, M. de Crouy-Chanel a donné 425,000 fr. pour ne rien recevoir. On ne saurait disconvenir que la conduite de M. Levrat constitue le dol prévu par l'art. 405 du Code pénal, et que ce spéculateur s'est emparé d'une partie de la fortune d'autrui, à l'aide de manœuvres frauduleuses et en persuadant l'existence de fausses entreprises. Quoi qu'il en soit, le contrat intervenu entre les parties est un contrat *do ut des*, ou *do ut facias*. Or, M. Levrat n'a rien donné pour l'équivalent des 425,000 fr. qu'il a reçus; il n'a rien fait pour procurer la réalisation de ses promesses; la convention doit donc être résolue, et M. de Crouy-Chanel doit obtenir la restitution

de son argent; mais comme M. Levrat est maintenant en faillite, le droit du réclamant se réduit à une simple admission au passif du failli, et c'est à quoi je conclus avec la plus grande confiance. »

M^{rs} Chévrier a porté la parole pour les syndics Levrat. « Les faits de la cause, a dit le défenseur, n'ont pas été tablés dans toute leur exactitude.

« En 1825, à l'époque de la négociation de l'emprunt royal d'Espagne, M. Louis Guebhard, banquier, originaire de la Suisse, était au-dessous de ses affaires; M. de Crouy-Chanel et son neveu, ainsi que M. Achille de Jouffroy, étaient loin de jouir de l'opulence; ils formèrent néanmoins l'audacieux projet de procurer 90 millions au gouvernement espagnol. Réduits à leurs propres forces, ils n'auraient obtenu aucun succès; mais, grâce à l'intercession de M. Levrat, ils ont réussi au-delà de leurs espérances. La cour d'Espagne, fatiguée de ne rien recevoir des prétendus capitalistes de Paris, qui n'avaient pas le premier écu de l'emprunt, envoya en France M. Carresse, avec ordre d'exiger la réalisation immédiate des négociations, ou d'en opérer la rupture définitive. M. Levrat parvint à déterminer l'agent espagnol à ratifier l'emprunt. Cette ratification eut lieu précisément vingt-quatre heures avant l'arrivée de M. Xavier Burgos, qui avait mission expresse de tout rompre sur-le-champ. Aussi le bruit fut-il répandu alors que la ratification avait été antidatée. C'est ainsi que M. Louis Guebhard put voir prospérer ses affaires, et conquérir une place distinguée parmi nos principales maisons de banque; que M. Achille de Jouffroy se trouva tout-à-coup à la tête d'une fortune d'un million, après avoir été réduit à emprunter 2000 fr. de M. Charles Nodier, et que M. de Crouy-Chanel obtint pour sa part environ 400,000 fr. C'était à M. Levrat qu'on devait ces bénéfices énormes; une récompense lui était bien due: on lui accorda un vingt-septième dans la commission de l'emprunt royal. Plus tard, des difficultés s'étant élevées sur le règlement de ce vingt-septième, M. Xavier Burgos fut constitué amiable compositeur pour terminer le différend. Cet arbitre fixa les droits de M. Levrat à 125,000 fr. M. de Crouy-Chanel, qui avait vu dans l'heureux négociateur de l'emprunt Guebhard, un homme de la plus haute capacité, voulut s'associer aux projets de cet homme habile; c'est alors qu'eut lieu la cession de la moitié des trois vingt-septièmes de l'ex-chambellan impérial. Le traité, qui intervint entre les parties, fut un véritable acte d'association pour des entreprises futures. C'est en faisant le sacrifice de 189,614 fr. que M. de Crouy-Chanel obtint le titre d'associé. Mais de ce qu'on lui accorde le droit de participer à toutes les spéculations de M. Levrat, ce n'est pas une raison pour que l'ex-chambellan se dispense d'effectuer les mêmes mises de fonds que son co-associé. L'emprunt de 600 millions devait procurer trois millions de profit; la moitié, c'est-à-dire, une somme de 1,500,000 fr. devait revenir à M. de Crouy-Chanel; n'était-ce pas un assez beau dédommagement des 189,614 francs versés à l'instant du contrat? Le failli a dépensé 800,000 fr. pour les mines des Grisons; faut-il qu'il abandonne la moitié de ses droits dans cette entreprise, sans que le demandeur soit tenu de déboursier un centime? Cette prétention serait absurde. On a qualifié d'imaginaires les projets de M. Levrat. C'est une injustice; l'emprunt, le canal, les passages et les mines, tout a une existence réelle. Ce n'est pas la faute du failli, si le succès n'a pas répondu jusqu'à ce jour aux efforts qui ont été faits; il n'est à cet égard responsable de rien. Le navire le Héros, sur lequel on a voulu jeter des doutes, est arrivé au Havre, après trois ans et six mois d'une navigation hardie dans l'Océan atlantique et la mer du Sud; il est constant que le failli est propriétaire d'une partie du chargement de ce navire; on ne peut donc pas dire que M. Levrat ait trompé le demandeur ni pratiqué envers lui des manœuvres frauduleuses; jusqu'à présent, la convention a été exécutée autant qu'elle pouvait l'être. Je conclus à ce que M. de Crouy-Chanel soit déclaré non recevable dans sa prétention. »

Le Tribunal, après s'être retiré un moment dans la chambre du conseil, est rentré en séance, et M. le président Ledien a déclaré que le délibéré était continué pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. D'ARLATAN.

L'individu qui a nié sa signature, sachant que son dévouement servirait de base à une plainte en faux, doit-il être déclaré complice du dénonciateur, et passible des mêmes réparations pécuniaires? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu à une garantie de la part du complice contre l'auteur d'un pareil délit? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a annoncé, dans son numéro du 24 avril, la cassation d'un arrêt de la Cour de Grenoble, par la raison que les motifs n'en avaient point été lus publiquement, et le renvoi de la même affaire devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Aix.

Le sieur Loubet, propriétaire d'une usine à Laffrey, près Grenoble, avait formé, pour l'exploitation de cet établissement, une société avec les sieurs Maire et Gueydan. Par suite de la faillite de Loubet, des difficultés eurent lieu entre les associés, notamment au sujet de la validité du paiement d'une lettre de change de 612 fr., revêtue du pour acquit du sieur Champoléon. Ce dernier déclara que sa signature était contrefaite. « Vous pourrez, mandait-il à un de ses amis, écrire au conseil de Loubet, que je crois réellement l'acquit faux, sauf aux

tribunaux, plus expérimentés que moi, à en juger... Mais débitez ma lettre.

D'après cette dénégation, une plainte fut portée par le sieur Loubet au procureur du Roi de Grenoble, le 8 octobre 1827. Le sieur Maire fut arrêté à Lyon, et une procédure criminelle s'en suivit; mais les experts ayant unanimement déclaré que le pour acquit Champoléon était véritable, une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée sur l'opposition du sieur Loubet, par arrêt de la Cour royale, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Les rôles changèrent, le sieur Maire porta plainte en dénonciation calomnieuse devant le Tribunal de Grenoble, tant contre le sieur Loubet, comme auteur d'une dénonciation calomnieuse, que contre Champoléon, comme s'étant rendu complice de ce délit, par sa dénégation d'écriture. Le ministère public poursuivit d'office; sur cette plainte, un jugement du 8 juillet 1828 condamna les deux prévenus à un mois de prison, 200 fr. d'amende, 1500 fr. de dommages-intérêts, et autorisa l'impression et l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires.

La Cour de Grenoble avait confirmé la sentence à l'égard de Loubet, et renvoyé le sieur Champoléon des fins de la plainte, attendu sa bonne foi et l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles. Il est bon de rappeler que le dispositif avait été lu à l'audience, et que les motifs ont été insérés après coup, lors de la rédaction faite dans la chambre du conseil. C'est pour ce vice de forme que, sur le pourvoi du sieur Maire, l'arrêt a été annulé.

Après le rapport de M. le conseiller Castellen, les plaidoiries de M^e Mouthé, pour le sieur Loubet, et de M^e Perrin, avocat du sieur Champoléon, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions de M. Bret, substitut de M. le procureur-général :

En ce qui concerne Loubet, sur la fin de non recevoir présentée par le ministère public :

Considérant que l'arrêt de renvoi qui investit la Cour, casse et annule l'arrêt de Grenoble, qui a confirmé, quant à Loubet, les condamnations prononcées dans le jugement correctionnel, et qui réintègre ce prévenu dans tous les griefs de son appel contre ces mêmes condamnations; que d'ailleurs ses droits lui ont été conservés par sa qualité de partie intervenante sur le pourvoi de Maire devant la Cour de cassation;

Au fond, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats de la cause, ainsi que des pièces versées au procès, que Loubet a fait par écrit contre Maire une dénonciation pour crime de faux, qu'il a transmise à M. le procureur du Roi de Grenoble, et qui a donné lieu à l'arrestation dudit Maire et à des poursuites criminelles en faux; qu'il résulte des mêmes documents que cette dénonciation a été calomnieusement et témérairement engagée; qu'en vain Loubet invoque pour sa justification l'erreur involontaire dans laquelle l'aurait jeté des faits à lui étrangers; que ces faits ne sont pas tels qu'ils dussent entraîner sa conviction, et l'autoriser à donner à sa plainte le ton d'assurance et d'indignation si marqué qui la caractérise; qu'au surplus il aurait pris soin lui-même de détruire cette prétendue cause, en renouvelant par écrit et confirmant par deux fois sa plainte, à des époques où d'autres faits plus positifs devaient avoir dessillé ses yeux;

En ce qui concerne Champoléon :

Considérant que si les antécédents de la cause ne permettent d'agiter à son égard que la seule question de dommages-intérêts, il ne faut pas moins résoudre cette question, apprécier la complicité qui lui est imputée;

Sur quoi considérant, en droit, qu'il s'agit ici d'un délit prévu par l'art. 375 du Code pénal, et auquel sont par conséquent applicables les articles de ce Code relatifs à la complicité; en fait, qu'il est impossible d'admettre que Champoléon eût, aux époques dont il s'agit, perdu l'entier souvenir du billet de 612 fr. et encore moins qu'il n'eût en ses mains aucun document propre à le ramener à ce souvenir, et qu'il éprouvât réellement de la difficulté pour reconnaître sa propre signature; qu'il faut donc attribuer soit à une pure envie de nuire, soit à un besoin quelconque de cacher la vérité, ses dénégations tortueuses, ses hésitations et ses doutes simulés;

Considérant que les débats établissent qu'il a su que ses réponses serviraient de base à des poursuites criminelles en faux contre Maire, et qu'il ne s'est point mépris sur le but des démarches primitives de Loubet; que dès-lors il s'est rendu le complice de ce dernier en l'aidant avec connaissance dans les faits qui ont préparé et facilité sa dénonciation calomnieuse;

Considérant, sur les dommages-intérêts réclamés par Maire, qu'en portant plus haut la quotité fixée par les premiers juges, ils seront mieux en proportion avec le préjudice souffert; qu'il faut aussi augmenter le nombre des exemplaires d'arrêt, qui doivent être affichés;

Touchant la garantie exercée par Loubet contre Champoléon :

Considérant que, d'après les principes du droit et de la saine morale, il n'est point de garantie possible entre l'auteur principal d'un délit et son complice;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation par son arrêt du 25 avril dernier, sans s'arrêter à la fin de non recevoir présentée par le ministère public, et aux appels émis par Loubet et André Champoléon envers le jugement rendu, le 8 juillet 1828, par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Grenoble, dont les a démis et déboutés; ayant tel égard que de raison à celui émis par Louis-Favier-Stanislas Maire, partie civile, réforme ledit jugement quant à ce, et disant droit aux fins et conclusions prises tant par le ministère public que par ledit Maire, partie civile, déclare Loubet coupable d'avoir, le 8 octobre 1827, fait par écrit, contre Maire, une dénonciation calomnieuse à M. le procureur du Roi, et qui a donné lieu à des poursuites criminelles en faux, en soutenant que Maire avait apposé, au bas d'un billet de 612 fr., la signature du sieur Champoléon, pour s'enrichir de la somme portée audit billet, et ce, au préjudice de l'ancienne société de commerce Loubet, Maire et Gueydan; et André Champoléon, coupable de s'être rendu complice de ce délit, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté ledit Loubet dans les faits qui ont préparé et facilité ladite dénonciation calomnieuse; pour réparation de quoi les condamne, savoir, Loubet à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende envers le trésor royal, et lesdits Loubet et André Champoléon à payer solidairement à Louis-Favier-Stanislas Maire la somme de 5000 fr., à titre de dommages-intérêts;

Permet audit Maire de faire imprimer et afficher le présent arrêt au nombre de 200 exemplaires, aux frais desdits Loubet et Champoléon; condamne, en outre, lesdits Loubet et André Champoléon solidairement à tous les frais de première instance et d'appel, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIVIS. MILIT.
SÉANT A TOULOUSE.
(Correspondance particulière.)
Séance du 16 septembre.
ACCUSATION D'EMBAUCHAGE ET D'ESPIONNAGE.
Le sieur Kina, Hollandais de nation et colporteur de

son métier, parcourait, au mois de juin dernier, la balle sur le dos, nos frontières des Pyrénées, et ne paraissait pas moins vouloir débiter des nouvelles politiques que des marchandises. Arrivé au Fort-lès-Bains, dans le département des Pyrénées-Orientales, il adressa à plusieurs militaires des questions suspectes sur la force de la garnison, le matériel de la défense et la quantité de munitions que pouvait contenir la poudrière. Ce qui donna encore plus de poids aux indices qui commençaient à s'élever contre Kina, ce fut la fausse nouvelle accréditée par lui que plusieurs soldats du 14^e régiment de ligne venaient de désertir en Espagne où ils avaient été bien accueillis, et que lui-même, qui n'était pas militaire, y avait trouvé d'avantageuses conditions.

D'après de tels propos, on était autorisé à croire que le colporteur Kina, quoique animé de motifs moins louables que ceux du colporteur Birch dans le roman de Cooper, pouvait bien jouer le même rôle. M. le lieutenant de Roi, commandant le Fort-lès-Bains, fit arrêter Kina, et le procureur du Roi de Céret provoqua contre lui une instruction sur la double prévention d'embauchage et d'espionnage.

La chambre du conseil du Tribunal de Céret ayant déclaré la justice criminelle ordinaire incompétente, Kina s'est vu traduit devant le Conseil de guerre séant à Toulouse.

M^e Duchartre, avocat du prévenu, est parvenu à démontrer qu'une vaine curiosité et un bavardage plus dangereux pour lui-même que pour les intérêts de l'Etat, avaient seuls dirigé la conduite de Kina. Celui-ci, reconnu imprudent et non coupable, a été absous à l'unanimité du double délit qui le menaçait d'une condamnation capitale.

— A une séance précédente, le 1^{er} Conseil de guerre, assemblé dans la même ville, avait condamné aux travaux forcés à perpétuité J. F. Rives, soldat remplaçant au 56^e régiment de ligne, pour avoir fabriqué de fausses lettres de change en état de récidive. Le jugement a été cassé par le Conseil de révision pour fausse application de la loi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE DE PORTSMOUTH.— Affaire du capitaine DICKENSON.

Après dix-sept séances de débats, la Cour martiale est entrée en délibération, le mardi 15 septembre, sur les neuf chefs d'accusation élevés contre le capitaine Dickenson, lequel a pris à la bataille de Navarin le commandement en chef du *Genoa*, après la blessure à mort du capitaine Bathurst.

Le 16, le jugement devait être prononcé. Une foule innombrable d'embarcations remplies de militaires de terre et de mer, d'habitans de toutes les professions et de dames en toilettes élégantes, attendait impatiemment le coup de canon, signal ordinaire pour annoncer le moment où l'audience, devenant publique, les privilégiés seuls seraient admis sur le *Victory*, transformé en prétoire.

L'attente des amateurs a été trompée : la journée tout entière s'est écoulée sans que l'on entendit le signal si impatiemment désiré. On sut que le délibéré était prolongé au lendemain, et l'on répandait le bruit qu'il y aurait encore d'autres retards. Ce n'est pas que l'on s'attendit à la condamnation du capitaine; mais quelques-uns pensaient que l'on ne voudrait pas trop humilier l'amiral Codrington, son adversaire, par une justification éclatante; aussi les avis étaient-ils partagés entre une absolution honorable et complète et une très légère censure de la part de la Cour. C'est en ce sens qu'il a été fait à Londres comme à Portsmouth des paris considérables.

Enfin, le jeudi 17, à trois heures et demie, le coup de canon a fait connaître que le public allait être admis. Le *Victory* a été encombré en un clin d'œil, de tout ce qu'il pouvait contenir de curieux; les autres, en dépit du mauvais temps, sont restés dans les embarcations.

Le juge-avocat a fait le résumé des neuf chefs d'accusation élevés contre le capitaine, et qui sont :

1^o De n'avoir pas fait l'usage convenable des amarres, que le vice-amiral sir Edouard Codrington, par un ordre du 19 octobre, avait dit de placer sur les ancres; il en est résulté que les batteries du *Genoa* n'étaient pas dirigées contre son adversaire direct dans la ligne ottomane, et que, dans la position où il était placé, il ne pouvait faire feu que de la poupe et de la hanche, et ne pouvait se servir de ses canons de bordée sans exposer l'*Asia* et les autres vaisseaux de l'escadre alliée, au feu de son babord, ainsi que l'*Albion* et d'autres, à celui de son stribord; que par conséquent, les volées qui atteignirent l'*Asia* de ce côté, venaient apparemment du *Genoa*.

2^o D'avoir positivement fait feu sur l'*Albion*, qui portait le pavillon anglais au haut de son mât, pour prévenir une pareille méprise;

3^o D'avoir répondu au vice-amiral sir Edouard Codrington, sur le reproche que celui-ci lui adressa de ne pas s'être servi des amarres, qu'il lui avait été impossible de faire quitter les batteries à aucun homme de l'équipage, tandis qu'il est constaté par le livre de loch (journal nautique du vaisseau), que les amarres ont été employées;

4^o D'avoir inséré dans le livre de loch que le *Genoa* avait contre son stribord trois vaisseaux ottomans, trois frégates de soixante canons en avant de son babord, et une frégate à deux ponts à l'arrière;

5^o D'avoir déclaré que le capitaine Bathurst avait été tué, et d'avoir fait signer cette déclaration par le chirurgien, tandis que ce capitaine n'expira que le lendemain matin, et qu'il conserva l'usage de ses facultés au point de donner des ordres pendant tout le temps de l'action,

ce qui lui procura une honorable distinction, qui, sans cela, ne lui aurait peut-être pas été conférée;

6^o D'avoir mis une lenteur inexcusable à faire réparer le gréement du *Genoa*, réparation nécessaire pour son départ de Navarin, et de s'être rendu coupable de la même lenteur dans son trajet de Navarin à Malte;

7^o De n'avoir pas redressé le mât du *Genoa*, incliné de côté, faute d'être convenablement soutenu;

8^o D'avoir continué le feu des batteries après la bataille, au risque d'endommager les vaisseaux de l'escadre alliée;

9^o Enfin d'avoir remis à l'amiral, qui avait confié le commandement du *Genoa* au capitaine Irby, une protestation dite *round-robin*, signée par l'équipage et l'état-major, tendant à ce que le commandement du vaisseau jusqu'en Angleterre fût continué à lui, capitaine Dickenson.

Le juge-avocat n'a pas hésité à regarder les sept premiers chefs de prévention, les uns comme mal fondés, les autres comme insignifiants et frivoles. Quant au huitième et au neuvième, qui étaient originaires les plus grands, il les a considérés comme calomnieux et vexatoires. Il est résulté des débats que le capitaine Dickenson n'avait point continué ni pu continuer le feu de ses batteries après la bataille. Quant au *Round-Robin*, dont l'original a été inopinément recouvré, il en résulte que cette pièce ne renfermait qu'un juste tribut d'hommages rendu par les matelots du *Genoa* à l'amiral vainqueur.

Par tous ces motifs, le juge-avocat a requis l'honorable acquittement du prévenu. Il a terminé en déclarant que la Cour martiale avait à l'unanimité adopté ces conclusions.

Cette décision a été accueillie par des applaudissemens vifs et prolongés.

Le capitaine Dickenson, qui était libre, mais qui avait remis son épée avant l'ouverture des débats: et auquel on ne pouvait, sous peine de manquer de respect envers la Cour, donner d'autre qualification que celle de prisonnier (*prisoner*), a été aussitôt mandé.

Sir Robert Stopford, président de la Cour martiale lui a dit :

« Capitaine Dickenson, j'ai l'honneur de remettre en vos mains l'épée que vous avez portée, et que vous n'avez jamais déshonorée. »

Le capitaine a salué respectueusement la Cour, et s'est retiré au milieu des plus éclatantes félicitations.

Ainsi s'est terminée une affaire qui, pendant trois semaines, a occupé en Angleterre tous les esprits, et à laquelle on n'était pas sans attacher quelque importance politique. Le procès, ainsi que nous l'avons déjà dit, semblait plutôt fait à l'amiral Codrington qu'au prévenu lui-même; d'après son résultat, le capitaine ne pourra être accusé de trop de jactance pour avoir donné à son enfant nouveau-né le prénom de *Navarin*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La procédure contre le *Journal de Rouen*, dont nous avons annoncé la saisie, se poursuit avec une célérité peu commune. Le gérant a été cité hier, dimanche, devant le juge d'instruction de Rouen, et interrogé sur les quatre numéros qui contiennent des articles sur la souscription bretonne.

— Le gérant responsable du *Nouveau Phœcen*, journal de Marseille, est cité devant le juge d'instruction pour trois délits :

1^o Pour avoir tourné en dérision la religion de l'Etat, dans un article intitulé : *Nouvelles et grandes litanies des saints, en l'honneur des vivans et des morts, par les RR. PP. Courvoisier et Nivbel*;

2^o Pour avoir, à la fin du même article, traité de matières politiques, lorsque cette feuille, qui ne paraît que deux fois par semaine, n'a pas fourni de cautionnement;

3^o Pour avoir diffamé le maire de Marseille, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans un article intitulé : *Mémoires secrets pour servir à l'histoire d'un alcade, autrement dit maire de Grenade*.

L'article de la superbe ménagerie royale n'est pas compris dans l'inculpation.

— M. Bertrand Coudert fils, gérant de l'*Indicateur de Bordeaux*, qui a donné l'article de l'*Association bretonne*, est cité devant le juge d'instruction.

— Le Tribunal de commerce de Marseille est saisi d'une contestation très grave entre deux Espagnols : l'un d'eux, M. Figuerroa, fait des affaires de commerce très considérables avec la France et l'Espagne; Don Ramero de Baradella se prétend son associé depuis l'année 1819, et réclame sa moitié dans les bénéfices qui, suivant lui, se sont élevés à quinze millions de francs. Il y a déjà eu plusieurs audiences de plaidoirie.

— Le 17 de ce mois, le nommé Bouquet et le soi-disant Piot, condamnés aux travaux forcés pour avoir commis un vol considérable chez un banquier de Lyon, et dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour suprême, ont subi la peine de l'exposition sur la place des Terreaux. La foule accourue pour les voir était immense. Les deux condamnés ont montré une effronterie digne de celle qu'ils avaient affichée dans les débats.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Le comte de Malarne, dont le pourvoi était depuis long-temps rejeté par la Cour de cassation, avait usé d'une dernière ressource, celle d'implorer la clémence royale. On l'a averti ce matin que son recours en commutation de peine ayant été écarté, il allait subir aujourd'hui même l'exposition, qui, aux termes de l'arrêt, doit précéder la réclusion de sept années, à laquelle il est condamné pour soustraction frauduleuse de lettres à lui con-

fiées dans les bureaux de la poste, en sa qualité d'employé dans cette administration. Il a été, en effet, extrait à onze heures de la Conciergerie, où il n'avait pas cessé d'être détenu, et a été conduit sur la place du Palais-de-Justice avec huit malfaiteurs, amenés ce matin de Bicêtre. Deux de ces derniers ont été flétris, l'un comme faussaire, l'autre comme condamné aux travaux forcés à perpétuité. Malarne se distinguait de ses compagnons d'infortune par des vêtements assez propres, une redingote brune et une casquette bleue, et surtout par sa profonde affliction. Il a continuellement tenu baissés vers la terre ses yeux, où roulaient de grosses larmes.

Les autres condamnés ont montré de la résignation, à l'exception d'un jeune homme de 24 ans, qui considérait les spectateurs avec effronterie. A midi précis, Malarne a été détaché le premier du poteau infamant, et on l'a fait entrer dans la voiture avec six autres des condamnés. Massard, condamné pour vol avec récidive, et Pathay, commis-voyageur, condamné pour faux en écriture de commerce, sont restés encore quelques minutes au carcan, et ont subi la flétrissure.

Pendant la dernière partie du supplice, un affligeant spectacle avait attiré une foule immense : deux gendarmes traversaient la place conduisant un détenu au dépôt de la préfecture de police; le prisonnier a profité habilement du tumulte pour se glisser parmi les curieux, et échapper aux gendarmes qui n'ont pu le rejoindre. Cet épisode a produit un mouvement singulier dans le Palais et aux environs; on a cru pendant quelques instans que c'était le comte de Malarne lui-même qui s'était évadé. Quelques bonnes gens disaient : « Voilà encore un trait de la congrégation ! »

On se rappelle qu'à l'époque où Malarne fut extrait de la Force pour être conduit devant le juge instructeur, les autres prisonniers enfermés avec lui dans la cariole se sauvèrent tous : ainsi il est dans sa destinée de voir les autres s'échapper sans pouvoir lui-même prendre la fuite.

— Un long article inséré dans le *Moniteur*, le samedi 19, relativement à l'Association bretonne, a donné lieu, dans les journaux politiques, à des réfutations qui ne sont point de notre compétence. M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, a adressé à M. le rédacteur en chef du *Moniteur* une lettre où il se plaint de l'effet fâcheux qu'a dû produire une telle insertion le jour même où la chambre du conseil délibérait sur la mise en prévention des gérans de plusieurs journaux.

« Cette insertion, ajoute-t-il, ne tend à rien moins qu'à charger la prévention originaire d'une circonstance aggravante, même à en changer la nature; à me placer sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et à transformer un simple délit de la presse en une provocation suivie d'effet. Cela est si vrai qu'un journal (la *Gazette de France*) qui a coutume d'être exactement informé en certaines matières, annonce que le *Journal du Commerce* et le *Courrier français* sont renvoyés à la chambre des mises en accusation, ce qui signifie que le fait qui m'est imputé, ainsi qu'au gérant du *Courrier*, est qualifié crime. Le même journal qualifie de *conspiration* l'Association bretonne, de telle sorte que je serais réputé provocateur, et par conséquent complice d'une conspiration. »

Après avoir protesté contre les insinuations de l'article semi-officiel, et déclaré qu'il a reçu la copie de l'acte d'Association de Bretagne, sous la date du 50 août, par une lettre timbrée de la poste, M. Bert réclame de la loyauté du rédacteur du *Moniteur* l'insertion de sa réponse.

La lettre n'ayant point paru dans le *Moniteur*, on assure que le gérant de la feuille officielle sera sommé judiciairement, et, en cas de refus, traduit à la police correctionnelle.

— M. de Schonen, conseiller à la Cour royale, après avoir éprouvé les pertes de famille les plus douloureuses, était à Lyon, au milieu des siens, lorsqu'il apprit qu'il était désigné pour faire partie des conseillers composant la Cour d'assises. Cet honorable magistrat n'a pas balancé un instant; il a tout quitté, repos, amis, parens, pour venir remplir ses fonctions; il est arrivé hier, et il repartira aussitôt que ses devoirs le lui permettront.

— M^{lle} Flore Dieu a fait déposer au greffe de la Cour de cassation, sa requête à fin de pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en audience solennelle par les trois chambres civiles, le 50 mai 1829, et qui a prononcé la nullité de son mariage célébré à Londres avec M. Jules Gaubert, ancien greffier de la justice de paix de Villejuif.

M^e Chauveau-Lagarde fils, avocat à la Cour de cassation, est chargé de soutenir ce pourvoi devant la chambre des requêtes.

— L'affaire de M. Saint-Léger, régisseur des *Nouveautés*, contre M. Langlois, ancien directeur de ce théâtre, a été appelée cet après-midi devant le Tribunal de commerce; mais comme il est survenu une mutation dans le personnel de l'administration, et que, depuis le procès, la direction a passé des mains de M. Langlois dans celles de MM. Bossange et Bohain, la cause est remise à quinzaine.

— Chabanne et Lebrethon, habitués de la Cour d'assises et de la police correctionnelle, cherchaient aventure, le 1^{er} juillet dernier, aux environs de la barrière de Fontainebleau. Déjà plus d'un ouvrier avait été passé en revue, pas un n'avait de ces bonnes physionomies qui servent de point de mire aux voleurs; le nommé Bove se présente enfin, il semblait réunir toutes les qualités requises pour les projets de nos deux

frisons. Il était bon, confiant, ajoutons qu'habituellement il a soif. Bove est bientôt accosté. « Bonjour, camarade! — Bonjour. — Allons-nous vider un canon d'amitié. — Pourquoi pas? » Le vin d'extrà muros est servi avec si peu de mesure que la tête du pauvre Bove fut bientôt hors d'état de pouvoir diriger ses pas. Cependant il parle de se retirer, ses amis improvisés redoublent d'attachement, ils veulent l'accompagner à toute force, le conduisent jusqu'à un endroit éloigné de la barrière, et choisissant l'instant où personne ne passait sur le boulevard, Chabanne et Lebrethon renversent sans grand peine Bove, lui enlèvent sa montre et prennent la fuite. Les deux voleurs n'ont pas tardé à être arrêtés. Accusés de vol commis de complicité avec violence sur un chemin public, ils ont été traduits aujourd'hui à la barre des assises.

Chabanne invoque un *alibi*; Bove, plaignant, le reconnaît; quant à Lebrethon, voici ce qu'il dit : « J'ai vu, le 1^{er} juillet, ce M. Bove, il se battait avec un autre; il m'appela pour donner du secours, je vins et puis nous tombâmes; je vis un lapin ou un lièvre et je courus après, on a cru que je me sauvais. » (On rit.)

M. le président : Ce système n'est guère vraisemblable; vous prenez donc les lièvres à la course?

Lebrethon : Pourquoi pas? (Nouveau rire.)

Le témoin Chambon est appelé; il arrive à grande peine et en décrivant quelques zig-zag au milieu de la salle, et à ces mots : Quels sont vos noms? le témoin répond entre ses dents : « Eh bien! me v'la!... »

M. le président : Avez-vous vu les accusés? Etaient-ils avec Bove? — Un peu. — Les reconnaissez-vous? — Dam... oui... mais... pas beaucoup, comme ça, et v'la. (On rit.)

M. le président : Témoin, lorsqu'à l'avenir vous vous présenterez devant la justice, faites en sorte d'être dans un état moins inconvenant.

Le témoin, après quelques circuits, regagne sa place. M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation, mais sans insister sur les deux circonstances aggravantes de violences et de chemin public, qui ont été écartées par le jury. En conséquence, les accusés, convaincus de vol simple, ont été condamnés à cinq années de prison.

— Nous apprenons que MM. les intéressés dans la société en participation du clos Saint-Lazare, ne se sont adressés au Tribunal de commerce, et n'ont été renvoyés devant arbitres, ainsi que l'annonçaient nos numéros des 11 et 18 septembre, que pour obtenir une régularisation de pure forme, attendu que nulle contestation n'existe entre eux.

— Dans l'article de la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre, relatif au procès du café Talma, il a été dit que M. Albert Baligand, propriétaire de l'établissement, avait été déclaré en faillite. Nous nous hâtons de corriger une erreur qu'avait entraînée une confusion de prénoms. Le propriétaire de l'établissement tombé en effet en faillite se nomme Jean-Baptiste Balligand. M. Albert Baligand (et non pas Baligand) fut nommé par les syndics gérant de l'établissement au nom et pour le compte de la masse. Il est actuellement garçon au café Turc.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous seings privés, en date du 17 septembre 1829, enregistré à Paris, le lendemain, par Labourey, qui a reçu les droits, le sieur Victor Penlevey, demeurant à Paris, rue des Saussayes, n° 4, a acquis des sieur et dame Besse, marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, n° 50, divers objets et ustensiles servant à l'exploitation de leur boucherie, moyennant la somme de 3,200 francs, payables 1,500 fr. comptant et les 4,700 fr. restant le 31 octobre prochain.

Pour extrait conforme, PETIT, huissier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente mobilière après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, à la *Chaussée de Bougival*, canton de Marly-le-Roi, à 1 lieu dit le Point du Jour, le dimanche 27 septembre 1829, heure de midi, par le ministère de M. Sevin, greffier de la justice-de-peace du canton de Marly-le-Roi. — Cette vente consiste en meubles et effets mobiliers, tels que couchettes en acajou et noyer, garnies de sommiers élastiques de la fabrique de Molinard et C^e; matelas de première qualité, lit de plume, oreillers, traversins, le tout en coutil neuf dans le meilleur état; couvertures de laine et de coton, la plupart neuves; rideaux d'alcôves et de croisées grands et petits; commodes, chaises, tables, tables de nuit en bois de noyer; fauteuils et chaises recouverts en soie et en velours d'Utrecht; toilette, bureau, pupitre, table à jeu, idem à trois fins, en acajou; pendule, cartel, vases de porcelaine, flambeaux, pelles, pincettes, chenets; un tournebroche et ses accessoires; belle batterie de cuisine en cuivre rouge, une fontaine et sa cuvette idem; une idem à filtrer. Un service de porcelaine, verrerie, 450 bouteilles vides; vin en bouteille; un billard en chêne, sa couverture, ses queues, billes, banquettes, quinquets et autres accessoires, et autres bons meubles et effets. — Le tout expressément au comptant.

ÉTUDE DE M^e PILLAULT-DEBIT, AVOUÉ.

Rue de Richelieu, n° 47 bis

Adjudication définitive le jeudi 8 octobre 1829, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON en construction, ayant belvédère, puits, jardin, terrains et dépendances, située à Sablonville, rue du Roule, canton de Neuilly,

En quatre lots qui pourront être réunis.

La mise à prix du premier lot est de 9674 fr. — Celle du deuxième de 3,024 fr. — Celle du troisième de 3,837 fr. — Et celle du quatrième de 2,568 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

- 1^o Audit M^e PILLAULT-DEBIT, avoué poursuivant ;
- 2^o A M^e GION, rue des Moulins, n° 82 ;
- 3^o A M^e POISSON, rue de Grammont, n° 14 ;
- 4^o A M^e THOMAS, rue de Gaillon, n° 11.

MAISON et dépendances sises à Belleville, rue de Tourville, n° 7.

A vendre par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 1^{er} octobre 1829.

MISE A PRIX : 40,000 f.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n° 35.

Vente sur licitation entre majeurs et interdits, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

De trois MAISONS, sises à Paris,

1^o Rue aux Fèves, n° 15,

2^o Rue Saint-Séverin, n° 1.

3^o Rue Saint-Jacques, n° 156.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 septembre 1829, sur les mises à prix de, savoir :

- La première maison 44,500 fr.
- La 2^e 4,200
- La 3^e 9,500

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n° 35 ; 2^o Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

LIBRAIRIE.

DROIT SUR LES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

2^e édition (en anglais). — Prix : 5 fr.

Par C. H. OKEY, avocat,

Demeurant rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 35.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE STAHL, Quai des Augustins, n° 9.

LE GÉNIE Du Sacerdote,

OU LA

GLOIRE DES BONS PRÊTRES,

PAR L'ABBÉ MEYNEAU,

PRÉDICATEUR DE FRANCE, etc.

Un volume in-8°. — Prix : 5 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, à côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades portant les n° 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n° 2, audit M^e FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 500 fr. beau meuble de salon à la mode, et 360 fr. secrétaire, commode, lit. — S'adresser rue Traversière Saint-Honoré, n° 41.

A vendre 360 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, en superbe acajou; pour 450 fr., un magnifique meuble de salon, bois en acajou. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au Portier.

On désire traiter d'une SUITE D'AFFAIRES relatives au commerce des farines, près la Halle de Paris; il faut un capital disponible de 50 à 40,000 fr., indépendamment des avances ordinaires de la place. S'adresser, pour les renseignements, à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, chargé d'acquiescer une maison avec vaste cour, du prix de 150 à 200,000 fr., dans les quartiers Montmartre ou du Palais-Royal.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 18 septembre 1829.

Leblanc, épicière, rue des Fossés du Temple, n° 1. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Louvet, rue de la Verrerie, n° 97.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.